

Assurance RC Professionnelle Secteur (Para)Médical

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Assurance responsabilité civile
professionnelle secteur (para)médical



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance responsabilité civile professionnelle couvre la responsabilité civile en raison de dommages causés à des tiers, en ce compris les patients, et qui résulte de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice des activités professionnelles déclarées.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels

Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité suivants :

- toute erreur, omission ou négligence, de droit ou de fait, commise dans l'exercice de l'activité professionnelle visée ;
- tout endommagement, destruction ou perte, quelle qu'en soit la cause, de pièces ou documents quelconques à l'exception de toutes valeurs mobilières, confiés ou non, appartenant à des tiers et dont les assurés sont détenteurs.

Garanties de base (comprises dans la prime)

- Risques nucléaires : dommages résultant de l'utilisation d'instruments, d'appareils médicaux aux rayonnements ionisants et de substances radioactives nécessaires dans l'exercice de l'activité professionnelle assurée
- Dommages causés à l'environnement ou par les atteintes à l'environnement résultant de la pollution accidentelle

Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés par des activités ou traitements légalement, déontologiquement ou disciplinairement interdits
- ✗ Dommages consécutifs à la pratique d'expérimentations
- ✗ Dommages consécutifs à la mise en œuvre de techniques ou de méthodes de traitement dangereuses et dépassées pour lesquelles il existe des alternatives communément acceptées ou à l'exécution intentionnelle de traitements superflus
- ✗ Dommages résultant d'engagements particuliers consentis par les assurés et qui aggravent leur responsabilité civile
- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages résultant de l'incapacité physique ou psychique de l'assuré à exécuter le traitement
- ✗ Dommages résultant de la non-assistance à une personne en danger
- ✗ Dommages résultant du non-respect du secret médical
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, ...
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Dommages en raison d'amiante
- ✗ Dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des conseils de l'ordre



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- Dommages résultant du même fait générateur
- Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- Dégâts inférieurs ou égaux au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). La franchise est indiquée dans les conditions générales et/ou particulières
- Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les dommages : dans le monde entier à l'exception des USA/CANADA ou des prestations effectuées ou destinées à l'extérieur de l'Europe. La garantie s'applique dans le monde entier pour les dommages consécutifs à l'administration des premiers soins d'urgence.
- ✓ Pour la procédure : tribunaux situés dans l'UE ou en Suisse



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
 - déclarer toute modification qui implique une aggravation sensible et durable du risque (exemples : restructurations, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.

La garantie s'étend :

- aux réclamations formulées pendant la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance
 - aux réclamations formulées après la période d'assurance en raison de dommages survenus pendant la période d'assurance
- La garantie s'étendra aux réclamations relatives à des dommages survenus après la période d'assurance, pour autant que le fait générateur de responsabilité se soit produit pendant la période de validité du contrat, que toutes les primes échues aient été payées et que le contrat ait pris fin à la suite du décès de l'assuré ou de l'arrêt de ses activités professionnelles pour d'autres raisons autres que des raisons de nature disciplinaire ou pénal.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.